

## PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg-en-Cotentin, le 22 janvier 2019  
N° 01/PREMAR MANCHE/AEM/NP



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Interdisant la navigation, le stationnement et le mouillage des navires sur une zone située au pied des falaises du Bessin

P. JOINTE : annexe I – Représentation cartographique de la zone d'interdiction de navigation

-

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutricux  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

**Vu :**

- la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- le code de l'environnement ;
- le code pénal ;
- le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- l'arrêté du 6 janvier 2005 portant désignation du site Natura 2000 falaise du Bessin occidental (zone de protection spéciale) ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 baie de Seine occidentale (zone spéciale de conservation) ;
- l'arrêté inter préfectoral n° 76/2014 du 7 octobre 2014 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et du préfet du Calvados, portant approbation du document d'objectifs de la zone de protection spéciale (FR2510099) « falaise du Bessin occidental » ;
- l'arrêté inter préfectoral n° 16/2017 du 10 mai 2017 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et du préfet de la Manche, portant approbation du document d'objectifs de la zone de protection spéciale (FR2510047) et de la zone spéciale de conservation (FR2502020) « baie de Seine occidentale ».

- Considérant** que, conformément à l'article L.414-1 du code de l'environnement, les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme notamment les populations d'espèces de faune sauvage qui ont justifié leur délimitation ;
- Considérant** que les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter les perturbations de nature à affecter significativement ces mêmes espèces ;
- Considérant** que la concertation menée lors de l'élaboration du document d'objectifs des sites Natura 2000 de « baie de Seine occidentale », étendue à l'ensemble des sites voisins dont celui de « falaise du Bessin occidental », a identifié la nécessité de créer une zone de quiétude en mer au pied des falaises du Bessin, à l'Est de la pointe du Hoc, de façon à limiter les interactions avec les colonies d'oiseaux marins présentant un enjeu de protection majeur au niveau national ;
- Considérant** que cette zone de quiétude est située à la fois sur le périmètre du site Natura 2000 baie de Seine occidentale (zone spéciale de conservation) et sur celui du site Natura 2000 falaise du Bessin occidental (zone de protection spéciale) ;
- Considérant** que le document d'objectifs « baie de Seine occidentale » présentant la création d'une zone de quiétude au pied des falaises du Bessin est disponible à la consultation publique dans les mairies des communes membres du comité de pilotage des sites ;
- Considérant** que cette mesure a été présentée au comité de pilotage du site des « falaise du Bessin occidental » le 13 novembre 2018.

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>.

Il est créé, au pied des falaises du Bessin occidental, à l'Est de la pointe du Hoc, une zone de quiétude dans laquelle toute circulation maritime est interdite.

Cette zone est délimitée au Sud par la limite des eaux et comprend la partie marine encadrée, au droit des falaises, par les points suivants (WGS 84) :

- **I** : 49° 24'04'' N - 000° 59'22'' O ;
- **J** : 49° 23'58'' N - 000° 58'02'' O.

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

### Article 2.

Dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, la circulation, le stationnement et le mouillage sont interdits pour tout type d'embarcation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux opérations de police ;
- aux navires de l'État intervenant dans le cadre d'une mission d'assistance ou de sauvetage ;
- aux navires en détresse et aux navires portant prompt secours ;
- aux navires effectuant des études, des suivis scientifiques ou des travaux liés à la préservation des espèces protégées.

Article 3.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 4.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

Article 5.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, ou d'un recours hiérarchique, auprès du Premier ministre, dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois suivant les décisions de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

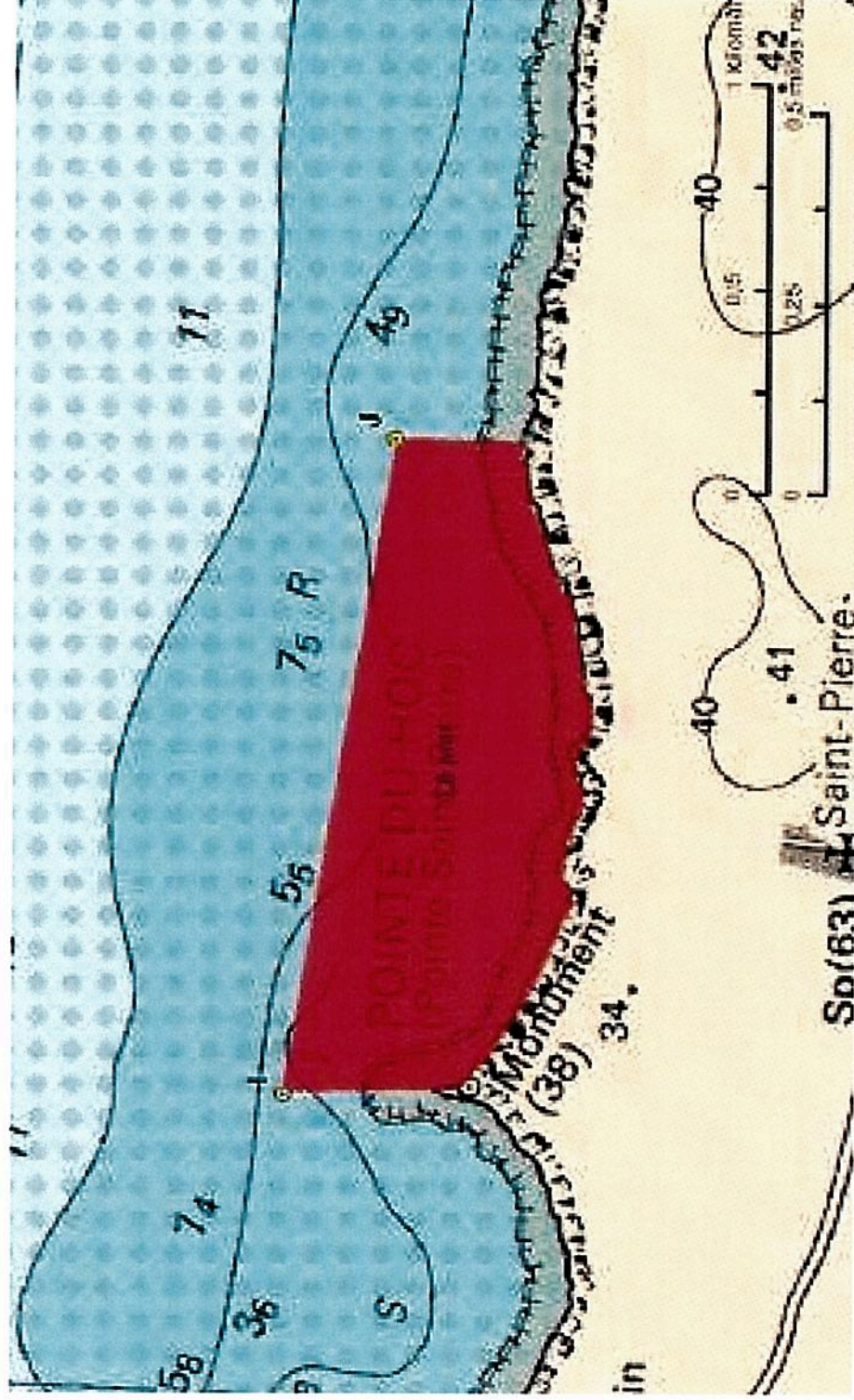
Article 6.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Calvados, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités dans les domaines de la police de la navigation et des polices de l'environnement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)), et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le vice-amiral d'escadre Philippe DUTRIEUX



ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL N° 01/PREMAR MANCHE/AEM/NP DU 22 JANVIER 2019  
ZONE D'INTERDICTION DE CIRCULATION MARITIME AU PIED DES FALAISES DU BESSIN



I : 49° 24'04" N - 000° 59'22" O  
J : 49° 23'58" N - 000° 58'02" O

Source : Fonds cartographiques issus de data.shom.fr - Système géodésique : WGS84  
Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord  
NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

## **LISTE DE DIFFUSION**

### **DESTINATAIRES :**

- PRÉFECTURE DU CALVADOS
- MAIRIE DE CRIQUEVILLE-EN-BESSIN
- MAIRIE DE SAINT-PIERRE-DU-MONT
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST - MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS (servir le service mer et littoral)
- DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE
- ANTENNE MANCHE-MER DU NORD DE L'AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ
- COMMANDEMENT DES OPÉRATIONS MARITIMES DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- CROSS JOBOURG
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- FOSIT MANCHE – MER DU NORD (pour servir les sémaphores concernés)
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TGI DE CAEN
- STATION SNSM DE SAINT-VAAST-LA-HOUGUE
- STATION SNSM D'ISIGNY-SUR-MER
- STATION SNSM DE GRANDCAMP-MAISY
- STATION SNSM DE PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN
- CENTRE D'APPUI AU CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT MARIN

### **COPIES :**

- OPS (INFONAUT - COM)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)